



**Messieurs Pascal PARIS & Christian ALBANY**  
c/  
**Ligue du sport automobile de La Réunion**

Par télécopie du 5 décembre 2016 et courrier recommandé notifié le 9 décembre 2016, Maître Marius RAKOTONIRINA a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant Messieurs Pascal PARIS et Christian ALBANY, dont il représente les intérêts, à la ligue du sport automobile de La Réunion (LSAR).

Les requérants contestent la régularité de l'assemblée générale électorale de la ligue du sport automobile de La Réunion du 29 septembre 2016, lors de laquelle il a été procédé à l'élection du comité directeur de cette ligue et à la désignation du délégué aux assemblées générales de la Fédération française du sport automobile (FFSA).

**Mise en œuvre de la procédure :**

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Franck LATTY, professeur des facultés de droit, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mardi 3 janvier 2017 à 10h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de Monsieur Hubert MARQUE, responsable conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Maître Marius RAKOTONIRINA, avocat à la cour, représentant les intérêts de Messieurs Pascal PARIS et Christian ALBANY, les requérants ;
- Maître Redouane MAHRACH, avocat à la cour, représentant les intérêts de la ligue du sport automobile de La Réunion.

**Examen du litige :**

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Le mandat du comité directeur de la LSAR élu en 2013 ayant expiré au terme de l'Olympiade 2013/2016, cet organe déconcentré de la FFSA devait procéder au

renouvellement de son comité directeur, ce qu'il a fait à l'occasion de son assemblée générale électorale du 29 septembre 2016.

Dans cette perspective, deux listes de candidats s'étaient présentées et se sont opposées au scrutin de liste majoritaire à un tour, l'une conduite par le président sortant du comité régional, Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER, l'autre conduite par Monsieur Pascal PARIS, requérant. A l'issue de ce scrutin, la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER l'a emporté, obtenant 274 voix contre 203, soit 57% des suffrages exprimés.

La régularité de cette élection est aujourd'hui contestée par Messieurs Pascal PARIS et Christian ALBANY devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

A l'appui de leur requête, les requérants font valoir des moyens tirés de l'absence de neutralité et de la partialité du processus électoral, de la violation de la loyauté électorale lors de l'assemblée générale, d'irrégularités affectant la recevabilité des listes candidates et l'éligibilité de candidats, de la violation de l'équité exigée par le droit électoral, et du refus illégal de voter opposé à Monsieur Christian ALBANY.

*1. Sur l'absence de neutralité et sur la partialité du processus électoral*

Les requérants indiquent avoir sollicité de la LSAR qu'elle mette en place une commission de contrôle des opérations de vote garantissant la neutralité, obligation incombant selon eux à cette ligue. Les requérants soutiennent en effet que ses statuts et règlements doivent être conformes à ceux de la FFSA, lesquels prévoient la mise en place d'une commission de surveillance des opérations électorales chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la Fédération. Ils relèvent également que les propres statuts de la ligue soulignent qu'elle est tenue d'adopter le modèle de statuts élaboré par le comité directeur de la fédération et qu'elle institue les commissions nécessaires à son bon fonctionnement. Les requérants estiment que ce manquement fautif a porté un tort considérable au processus électoral.

La ligue rappelle que les seules normes applicables aux élections sont contenues dans les statuts adoptés par l'assemblée générale de ses membres et relève que ses statuts ont été élaborés conformément aux statuts-types édictés par la FFSA. Elle estime que quand bien même ses statuts seraient contraires à ces statuts-types, ils ne sauraient pour autant être déclarés nuls en application du principe d'indépendance des personnes morales. La ligue relève que tant ses statuts que les statuts-types de la FFSA ne prévoient pas une telle commission de surveillance des opérations électorales, et que si les statuts de la FFSA en prévoient une, c'est uniquement dans le cadre de l'élection de son organe dirigeant.

Le conciliateur entend rappeler sur ce point que la LSAR est constituée sous la forme juridique de l'association, laquelle est une convention. Cette convention prend dans les faits la forme des statuts de l'association, lesquels ont seuls vocation à régir le fonctionnement interne de cette association.

En l'espèce, les statuts de la LSAR ne prévoient nullement l'existence d'une commission de surveillance des opérations électorales en tant que commission obligatoire de cette ligue. Cette ligue paraissait dès lors d'ores et déjà juridiquement fondée à ne pas répondre favorablement à la demande des requérants tendant à la mise en place d'une telle commission. Les dispositions de l'article 19 des statuts de la ligue selon lesquelles « **le comité directeur institue une commission régionale du karting et les commissions dont il juge la création nécessaire au bon fonctionnement** » ne paraissent en effet pas imposer à la LSAR de se doter d'une commission de surveillance des opérations électorales.

Si les requérants se prévalent d'une absence de conformité des statuts de ligue aux statuts fédéraux et aux statuts-types édictés par la FFSA, le conciliateur entend en premier

lieu rappeler que les statuts de la FFSA n'ont vocation qu'à régler le fonctionnement de cette fédération prise en tant qu'association, et en aucun cas le fonctionnement de ses organes déconcentrés, dotées de personnalités juridiques autonomes. En second lieu, et à supposer même que les statuts-types édictés par cette fédération soient directement applicables dans le fonctionnement interne de ses organes déconcentrés, ceux-ci ne prévoient pas davantage l'obligation pour ces ligues de créer une commission de surveillance des opérations électorales. Dès lors, le conciliateur considère que l'absence de mise en place par la ligue d'une commission de surveillance des opérations électorales, si elle est regrettable, n'est pas de nature à vicier le présent processus.

## *II. Sur la violation de la loyauté électorale*

Les requérants indiquent qu'aucun membre de leur liste n'a eu accès à la liste d'émargement, ni à la liste de scrutin. Ils font valoir que Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER, président de la ligue et candidat à sa propre succession ne s'est jamais départi de son rôle de président pendant cette assemblée générale et relèvent que les opérations de vérification des candidatures, de contrôle des conditions d'éligibilité des listes et des candidats, de vérification de l'urne, des bulletins et des enveloppes ont été effectués sous son autorité. Si deux membres du bureau électoral ont été désignés parmi ses relations et amis, Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER s'est décrété secrétaire de ce bureau de vote, sans que les requérants soient en mesure de désigner des scrutateurs supplémentaires. Ils estiment donc que ce bureau de vote a fonctionné sous les ordres du président de ligue, ce qui a entraîné des situations irrégulières, notamment sur la recevabilité des listes candidates, l'équité des opérations de vote et le refus de voter opposé à Monsieur Christian ALBANY.

La ligue estime que ce grief n'est nullement démontré par les requérants. Elle rappelle en effet que conformément à ses statuts, les assemblées générales sont présidées par le président de la ligue. Elle estime qu'il était dans son droit de désigner les membres du bureau électoral. Elle rappelle que ce fonctionnement avait été longuement rappelé aux requérants, dans un courrier par lequel il était expliqué que le bureau électoral serait composé de membres de l'assemblée générale non votants et non candidats, laissant la possibilité aux requérants de proposer des personnes répondant à ces critères, ce qu'ils n'ont vainement cherché à faire ce jour de l'assemblée générale. La ligue estime en outre que les requérants ne démontrent pas en quoi l'issue du scrutin en aurait été affectée.

Le conciliateur relève qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 septembre 2016 que Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER a présidé cette assemblée jusqu'à la désignation du bureau électoral.

L'article 17 des statuts de cette ligue dispose que le président du comité préside l'assemblée générale. L'article 11.2 de ces statuts prévoit également que les membres du comité directeur, dont le président, exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur, dans la limite du 31 mars suivant les Jeux Olympiques. Il est par conséquent régulier que le président du comité en exercice au 29 septembre 2016 ait présidé l'assemblée générale électorale tenue à cette date. Au demeurant, les opérations de contrôle des conditions d'éligibilité des listes et des candidats qui se sont déroulées sous sa présidence ont fait l'objet d'une ratification par ladite assemblée générale, de sorte qu'il n'y a, de l'avis du conciliateur, pas lieu d'y revenir.

S'agissant plus précisément du bureau électoral, deux assesseurs, qui n'étaient membres d'aucune des listes candidates et qui n'ont pas participé au vote, ont été désignés lors de l'assemblée générale. Il convient de relever que Monsieur Pascal PARIS avait été informé préalablement à la tenue de l'assemblée générale de ces modalités de désignation, dont il a pris connaissance puisqu'il est indiqué que lors de cette assemblée générale, il a demandé une suspension de séance dans le but de rechercher les personnes sollicitées afin

de faire partie de ce bureau, sans pouvoir les trouver. Il résulte également de ce document que ces assesseurs ont assuré les opérations de vote, contrôlé et distribué les bulletins de vote aux membres votants, sans qu'il soit démontré que le président aurait tenu le rôle de secrétaire de ce bureau de vote, ou qu'il aurait interféré excessivement auprès dudit bureau de vote. Aussi, en l'état des éléments soulevés par les requérants, le conciliateur estime que le moyen selon lequel l'élection aujourd'hui contestée se serait déroulée dans des conditions déloyales manque en fait.

### III. Sur la recevabilité des listes candidates et l'éligibilité de candidats

#### *a. Sur la recevabilité de la liste conduite par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER*

Les requérants rappellent les dispositions de l'article 11.3 des statuts de la LSAR, aux termes desquelles les listes candidates à l'élection du comité directeur doivent expressément indiquer « **le nom et prénom du candidat au poste de Président ; le nom et prénom du candidat au poste de délégué aux Assemblées générales FFSA ; le nom et le prénom de chaque candidat ; le numéro de licence de chaque candidat ; la signature de chaque candidat** ». Ils en déduisent que le nom du candidat au poste de délégué doit figurer en deuxième place sur la liste, règle qui est confirmée par l'usage, et que par conséquent, la liste présentée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER, qui fait figurer le nom de ce candidat en quinzième position est irrecevable.

La LSAR estime sur ce point qu'il n'est nullement imposé que le nom du candidat délégué à la FFSA soit mentionné en deuxième position sur la liste, l'essentiel étant que chacun puisse connaître le nom du candidat à cette délégation, ce qui était bien en l'espèce le cas s'agissant de la liste déposée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER.

Le conciliateur relève en effet à la lecture de l'article 11.3 précité que si doivent effectivement figurer sur la liste candidate le nom et le prénom du candidat au poste de délégué aux assemblées générales de la FFSA, ce qui était le cas s'agissant de la liste déposée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER, il n'est nullement prévu que ledit candidat doive figurer en deuxième position sur ladite liste à peine de nullité. La simple circonstance que cette disposition réglementaire suive textuellement celle prévoyant l'obligation de mentionner le nom et le prénom du candidat au poste de président ne saurait en effet signifier que la liste candidate doit suivre cette présentation. En outre, si le requérant se prévaut d'un usage, force est de constater qu'il n'en fait nullement la démonstration. Ainsi, dès lors que la liste déposée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER mentionne bien que Monsieur Denis ANTOU est le candidat au poste de délégué, le conciliateur considère qu'il n'y a pas lieu de retenir que cette liste aurait dû être déclarée irrecevable.

#### *b. Sur l'éligibilité de Madame Chantal CANTONNET et de Monsieur Christian ALBANY*

Les requérants indiquent que Madame Chantal CANTONNET et Monsieur Christian ALBANY ont vu leurs candidatures refusées au motif d'un prétendu non-paiement de cotisation, reposant sur un document établi par deux personnes figurant sur la liste de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER. Ce document, ni daté, ni signé, n'a été porté à leur connaissance qu'après l'assemblée générale, de sorte qu'ils n'ont pu rapporter la preuve contraire de ce qui y était allégué. Ils indiquent à cet égard que Monsieur Christian ALBANY est licencié de la FFSA depuis 1984 et est à jour de ses cotisations. Les requérants estiment en toute hypothèse qu'il appartenait au comité directeur de demander justification à ces deux personnes de la réalité du paiement de leur cotisation. Les requérants indiquent à cet égard que le président de la LSAR n'a pris aucune note lors de cette assemblée générale, malgré les demandes en ce sens formées par les délégués présentés, de sorte qu'il a ainsi empêché la consignation des graves irrégularités précitées.

La ligue indique quant à elle que conformément aux statuts, seuls les membres à jour de leur cotisation sont éligibles. Or, elle soutient que ces deux personnes n'étaient pas à jour de leur cotisation, ce qui a été confirmé par l'association dont ils sont membres. La ligue indique au demeurant qu'il n'a pas été possible de déterminer cette condition d'éligibilité pour 10 autres candidats de la liste des requérants et 2 candidats de la liste de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER, et que dans le doute, tous ces candidats ont été admis à candidater.

Le conciliateur relève que l'article 11.2 des statuts de la LSAR prévoit que « *Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence FFSA de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires l'année précédente d'une licence de la FFSA délivrée par une association sportive de la ligue du sport automobile, à jour de leur cotisation* ». Il est ainsi constant que les candidats aux postes du comité directeur de la LSAR se doivent d'être à jour de leur cotisation auprès de leur association sportive. A cet égard, le conciliateur constate que les entités les mieux à même de renseigner utilement la LSAR sur la réalité du versement de cette cotisation par les candidats sont précisément les associations sportives dans lesquelles ceux-ci sont licenciés. De ce point de vue, le conciliateur considère qu'il ne saurait être fait grief à cette attestation d'avoir été établie par le président de l'association concernée, qui, au demeurant, ne figurait sur aucune des deux listes.

En l'espèce, il ressort des pièces que le président de l'association dont Madame Chantal CANTONNET et Monsieur Christian ALBANY sont membres a transmis à la LSAR une attestation par laquelle il indiquait les candidats à jour de leur cotisation. Sur cette liste figuraient 4 membres de la liste menée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER et 2 membres de la liste menée par Monsieur Pascal PARIS. Madame Chantal CANTONNET et Monsieur Christian ALBANY ne figuraient pas sur cette attestation, la LSAR en a déduit qu'ils n'étaient pas à jour de leur cotisation et qu'ils n'étaient par conséquent pas éligibles à cette élection.

S'il eût été en toute hypothèse préférable que cette attestation mentionne expressément la situation non-régulière des deux personnes ici concernées vis-à-vis de l'association dont ils sont membres, le conciliateur considère que la LSAR ne s'est pas méprise en en déduisant l'absence de cotisation de Madame Chantal CANTONNET et Monsieur Christian ALBANY auprès de l'association dont ils sont membres, et partant, l'irrecevabilité de leur candidature.

En toute hypothèse, le conciliateur constate que les requérants n'ont apporté à ce jour aucune preuve permettant d'établir que ces deux personnes auraient été en règle vis-à-vis de ladite association et que ce serait par conséquent à tort que la LSAR aurait déclaré leur candidature irrecevable. Le conciliateur ne saurait par conséquent retenir ce moyen.

#### IV. Sur la violation de l'équité exigée par le droit électoral

Les requérants indiquent que les enveloppes données aux représentants de l'ASA SUD REUNION lors de l'assemblée générale électorale ne contenaient que les bulletins de vote de la liste de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER. Les deux représentants de cette association s'en sont aperçus au moment d'aller voter, ont dénoncé cette grave anomalie et ont demandé à ce que cette irrégularité soit consignée. Un soutien de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER se serait alors emporté et aurait insulté un de ces deux représentants, lequel n'a pu supporter cette insulte et a quitté l'assemblée. Il s'ensuit que les deux représentants de cette association n'ont pu régulièrement voter en raison du défaut de bulletin et du comportement outrancier et agressif adopté à leur égard. Ils font savoir qu'un autre président d'association avait également constaté qu'il lui manquait un bulletin de la liste conduite par Monsieur Pascal PARIS dans l'une de ses enveloppes.

La LSAR indique que les deux représentants de l'ASA SUD REUNION se sont en effet plaints de l'absence de bulletin de vote au nom de la liste conduite par Monsieur Pascal PARIS. Elle soutient cependant que les membres du bureau de vote ont proposé une rectification

immédiate par la remise de nouvelles enveloppes, ce à quoi ces représentants se sont opposés, refusant ainsi de participer au vote. Elle indique également que dans le cas de figure de l'autre président d'association qui avait également déclaré un bulletin manquant, ce dernier avait accepté de redonner ses bulletins afin que ceux-ci soient reconstitués et qu'il puisse voter valablement. La LSAR estime en outre que les requérants ne démontrent pas l'existence d'un acte volontaire de la part des membres du bureau électoral et en quoi cet acte aurait eu un impact sur l'issue du scrutin.

Le conciliateur constate qu'il ressort en effet du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 septembre 2016 qu'un représentant de l'ASA SUD REUNION a indiqué que l'ensemble des bulletins qui lui avaient été remis étaient ceux de la liste menée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER. Pour autant, dès lors qu'informé de ce fait, le bureau de vote était en mesure de procéder à la rectification des bulletins ainsi confiés, il n'apparaît pas au conciliateur que cette simple circonstance soit de nature à invalider l'élection en cause.

Il convient en réalité de déterminer les raisons qui ont conduit les représentants de l'ASA SUD REUNION à ne pas faire usage de leur droit de vote. Les requérants font valoir qu'un membre de la liste de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER aurait alors insulté un de ces deux représentants, ce qui l'aurait contraint à quitter l'assemblée générale quand la ligue soutient que ces personnes ont délibérément choisi à cet instant de quitter l'assemblée générale.

En l'espèce, le conciliateur relève tout d'abord que si les requérants font état d'injures prononcées à l'encontre d'un de ces deux délégués, force est de constater qu'aucune pièce du dossier ne vient en l'état établir l'existence d'une telle insulte ou d'un tel comportement agressif. Il ressort en toute hypothèse du témoignage versé au dossier par les requérants lors du délibéré qu'avant de quitter la salle, ce délégué avait donné procuration au président de son club pour porter ses voix, de sorte que ces insultes, à les supposer avérées, ne paraissent avoir eu aucune influence sur le résultat du scrutin.

Il ressort en outre de ce même témoignage que ledit président a, selon ses propres termes, « refusé de voter ». Le conciliateur en déduit que les deux représentants de l'ASA SUD REUNION se sont en définitive privés eux-mêmes de leur droit de vote, en faisant le choix de quitter l'assemblée générale après le constat qu'ils auraient opéré de l'absence de bulletins de la liste de Monsieur Pascal PARIS, plutôt que de laisser la possibilité au bureau de vote de parer à cette irrégularité en leur confiant d'autres bulletins de vote. Le conciliateur relève à cet égard que le même cas de figure s'était présenté s'agissant d'un autre représentant de club, lequel a pu en définitive régulièrement faire usage de son droit de vote.

Dans ces conditions, le conciliateur considère que l'argument ainsi soulevé par les requérants ne paraît pas pouvoir prospérer.

#### V. Sur le refus de voter opposé à Monsieur Christian ALBANY

Les requérants rappellent que l'assemblée générale de la LSAR se compose de ses membres, les associations sportives affiliées, représentées par leur président et un membre élu par leur assemblée générale, lesquels disposent d'un nombre de voix en rapport avec le nombre de licenciés adhérents de l'association. Ils indiquent que Monsieur Christian ALBANY avait été désigné le 30 janvier 2013 par l'assemblée générale de l'association dont il était membre pour la représenter lors de ces assemblées générales, mandat qui était toujours en cours. Celui-ci s'est néanmoins vu priver du droit de voter, au prétexte d'une décision du 28 septembre 2016 prise par le comité directeur de ladite association, que les requérants contestent tant sur la forme que sur le fond. Ils font valoir que Monsieur Christian ALBANY s'est vu contraint physiquement de quitter l'assemblée générale par des agents de sécurité à la solde du président de la LSAR et soutiennent que les juridictions ont jugé que l'annulation

d'une élection était encourue lorsque le scrutin et la campagne électorale se sont déroulés dans un climat de violence et d'intimidations. Les requérants estiment qu'il appartenait en toute hypothèse à la LSAR de vérifier la régularité et la légalité de cette décision, ce qu'elle n'a pas fait en s'empressant de se conformer à celle-ci. Ils estiment dès lors que le choix de la LSAR de ne pas recourir à une commission indépendante visait précisément à prendre en toute illégalité des mesures partiales. Ces manquements sont selon eux à l'origine de la réélection de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER au poste de président de la LSAR, dès lors que les voix détenues par Monsieur Christian ALBANY et par les deux représentants de l'ASA SUD REUNION auraient été de nature à inverser l'issue du scrutin.

La LSAR fait valoir que son président avait averti les candidats dans un courrier du 24 septembre 2016 du fait que chaque président d'association devrait justifier de la validation du délégué de son association. Or, en l'espèce, la LSAR indique avoir été destinataire d'une décision émanant de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA REUNION, dont Monsieur Christian ALBANY était membre, lui retirant sa qualité de délégué et même de membre. Elle a donc estimé que dès ce jour, Monsieur Christian ALBANY n'était plus mandaté par son association, et partant, plus autorisé à prendre part au vote. Elle estime par conséquent n'avoir commis aucune faute en lui refusant le droit de vote et qu'il appartient à Monsieur Christian ALBANY de saisir les juridictions compétentes de ce litige s'il le souhaite, litige interne à l'association qui ne concerne nullement la ligue et pour lequel il ne lui appartient pas de se prononcer.

L'article 9 des statuts de la LSAR prévoient : « *L'Assemblée Générale de la Ligue du Sport Automobile se compose des membres de la Ligue du Sport Automobile tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Chaque membre est représenté par le Président et un délégué élu par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres* ». L'article 18 des statuts de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA REUNION prévoient également que « *L'association est représentée aux assemblées générales du comité régional du sport automobile par le président et un délégué élu par l'assemblée générale de l'association* ». C'est ainsi que Monsieur Christian ALBANY avait été désigné aux fins de représenter cette association sportive aux assemblées générales de la LSAR le 30 janvier 2013, pour une durée de 4 ans. Il aurait ainsi dû à ce titre prendre part à l'assemblée générale de la LSAR du 29 septembre 2016.

Néanmoins, par une décision en date du 28 septembre 2016, le comité directeur de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA REUNION a décidé de radier Monsieur Christian ALBANY de cette association, en application de l'article 5 de ses statuts. Il s'ensuit nécessairement que Monsieur Christian ALBANY n'étant plus, au jour de l'assemblée générale, membre de cette association, celui-ci ne pouvait plus la représenter et prendre part au vote en son nom.

Si le requérant se prévaut du caractère selon lui manifestement illégal d'une telle décision, de sorte que la LSAR n'aurait pas dû s'y conformer et le laisser prendre part au vote, le conciliateur ne peut que constater que l'existence-même de cette décision n'est pas remise en cause par le requérant, de sorte que celle-ci produisait au jour de l'assemblée générale et produit toujours ses effets, aucun recours n'ayant à ce jour abouti à son annulation. Le conciliateur estime sur ce point qu'il n'appartenait pas à la LSAR, en toute hypothèse incompétente pour se prononcer sur cette décision, d'apprécier la régularité de celle-ci au moment de vérifier les pouvoirs dont disposait chacun des votants. Le conciliateur considère par conséquent que c'est à bon droit que la LSAR s'est bornée à constater l'existence de cette radiation de Monsieur Christian ALBANY de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA REUNION et par conséquent son impossibilité à voter pour le compte de cette association.

Le conciliateur constate en toute hypothèse que dès lors que le précédent moyen soulevé par les requérants tenant à l'impossibilité de voter des représentants de l'ASA SUD REUNION lui paraît inopérant, le refus de voter opposé à Monsieur Christian ALBANY, même

à le supposer irrégulier, ne paraît pas avoir eu d'influence sur l'issue du scrutin, celui-ci disposant de 50 voix, quand la liste de Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER l'a emporté avec 71 voix d'écart.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le conciliateur, s'il ne peut que déplorer le climat tendu dans lequel semble s'être déroulée cette élection, considère qu'aucun des moyens soulevés par les requérants ne paraît, en l'état, de nature à entraîner la nullité du scrutin. Il entend par conséquent proposer aux requérants de s'en tenir aux résultats de l'élection contestée.

Par ces motifs,

**Proposition de conciliation :**

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à Messieurs Pascal PARIS et Christian ALBANY de renoncer à contester la régularité de l'assemblée générale électorale de la ligue du sport automobile de La Réunion tenue le 29 septembre 2016.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017.



Franck LATTY